



**Conditions générales d'assurance (CGA)
Assurance des véhicules d'exception
Edition OCC02CH**

A Bases du contrat

A 1 Généralités

- A 1.1 Durée du contrat
- A 1.2 Validité territoriale et dans le temps
- A 1.3 Modification des primes, franchises et limites d'indemnité
- A 1.4 Primes et remboursement de primes
- A 1.5 Changement de détenteur/changement de propriétaire
- A 1.6 Modification du risque
- A 1.7 Double assurance
- A 1.8 Devoir de diligence et obligations
- A 1.9 Violation du devoir de diligence et des obligations
- A 1.10 Véhicule assuré/Véhicule de remplacement
- A 1.11 Plaques interchangeables
- A 1.12 Faute grave
- A 1.13 Système de degrés de prime
- A 1.14 Franchise
- A 1.15 Dépôt des plaques de contrôle ou du permis de circulation
- A 1.16 For
- A 1.17 Communications
- A 1.18 Définition des notions

A 2 En cas de sinistre

- A 2.1 Obligations
- A 2.2 Traitement des sinistres
- A 2.3 Résiliation du contrat en cas de sinistre
- A 2.4 Recours

B Responsabilité civile

B 1 Risques et prestations assurés

- B 1.1 Responsabilité civile assurée
- B 1.2 Personnes assurées
- B 1.3 Prestations assurées
- B 1.4 Exclusions

C Casco

C 1 Objets assurés

- C 1.1 Véhicules
- C 1.2 Choses assurées
- C 1.3 Choses emportées
- C 1.4 Equipement de sécurité
- C 1.5 Dépenses spéciales
- C 1.6 Frais

C 2 Tous risques

C 3 Prestations assurées

- C 3.1 Définition du dommage total
- C 3.2 Prestations en cas de dommage total
- C 3.3 Réparations

C 4 Définition du risque

D Accidents

D 1 Accidents assurés

D 2 Personnes assurées

D 3 Prestations assurées

- D 3.1 Frais de traitement
- D 3.2 Indemnité journalière d'hospitalisation
- D 3.3 Indemnité journalière
- D 3.4 Invalidité
- D 3.5 Décès
- D 3.6 Autres prestations
- D 3.7 Chiens et chats transportés dans le véhicule

D 4 Exclusions

D 5 Imputation des prestations de l'assurance accidents sur l'indemnité due en responsabilité civile

D 6 Véhicules surchargés

E SOS Assistance-dépannage

E 1 Evénements et prestations assurés

E 2 Exclusions

E 3 Cumul de prétentions

A Bases du contrat

La police ainsi que les dispositions ci-après constituent le contenu du contrat; le contrat est soumis au droit suisse. Afin de faciliter la lecture des Conditions générales d'assurance (CGA), toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi qu'elles sont également valables pour les personnes de sexe féminin et pour les personnes morales.

La couverture d'assurance est accordée pour B Responsabilité civile, C Casco, D Accidents, E SOS-Assistance dépannage, selon ce qui a été convenu dans la police.

A 1 Généralités

A 1.1 Durée du contrat

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police. Si une attestation d'assurance a été délivrée, la couverture pour les dommages de responsabilité civile prend effet dans les limites de la garantie minimale légale, depuis le jour fixé dans ces documents. Si une garantie provisoire a été établie avec la proposition, la compagnie accorde, depuis le jour fixé dans ces documents et jusqu'à la remise de la police, la couverture d'assurance pour les autres genres d'assurance, dans les limites des prestations convenues dans la proposition. La compagnie a toutefois le droit de refuser la proposition jusqu'à la remise de la police. Si la proposition est refusée, la couverture d'assurance cesse trois jours après réception de la notification par le preneur d'assurance. La prime est due au prorata pour la durée de la couverture provisoire.

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police et se renouvelle tacitement d'année en année si l'une des parties n'a pas reçu de résiliation trois mois au moins avant l'échéance. Si le contrat est conclu pour moins d'un an, il prend fin à la date indiquée dans la police.

A 1.2 Validité temporelle et territoriale

A 1.2.1 Sauf convention contraire dans la police, l'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat et qui surviennent

- en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein,
- dans les autres Etats européens entrant dans le champ de validité de la "carte verte" (Carte internationale d'assurance pour les véhicules automobiles, cf. www.nbi.ch),
- dans les Etats extra-européens riverains de la mer Méditerranée et sur les îles de la mer Méditerranée.

La garantie n'est pas interrompue en cas de transport par mer, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement se trouvent à l'intérieur des limites de validité territoriale de l'assurance.

A 1.2.2 Si le détenteur transfère son domicile de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée) ou s'il immatricule son véhicule à l'étranger, l'assurance prend fin au plus tard au terme de l'année d'assurance au cours de laquelle le changement de domicile est intervenu ou dès que le véhicule assuré est muni de plaques de contrôle étrangères. A la demande du preneur d'assurance, le contrat peut aussi être annulé avant cette échéance, mais au plus tôt à compter de la date de dépôt des anciennes plaques de contrôle. D'autres dispositions convenues dans la police demeurent réservées.

A 1.3 Modification des primes, franchises et limites d'indemnité

La compagnie peut modifier les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'augmentation des primes ou des franchises, il peut résilier la totalité du contrat ou la partie du contrat concernée par l'augmentation. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Si la couverture d'assurance est régie par la loi et qu'une autorité décide d'une modification des primes, des franchises, des limites d'indemnités, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions, la compagnie peut procéder à une adaptation du contrat pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, il n'existe pas de motif de résiliation.

A 1.4 Primes et remboursement de primes

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance au plus tard le premier jour des mois d'échéance convenus. La première prime est exigible dès réception de la facture, au plus tôt toutefois au début de l'assurance.

Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, la compagnie sommera le preneur d'assurance, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la compagnie seront suspendues pour les sinistres survenus entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes.

Si le contrat est annulé pour une raison légale ou contractuelle avant son expiration, la compagnie rembourse la part de prime non absorbée sauf si

- le preneur d'assurance résilie le contrat à l'occasion d'un sinistre alors que le contrat était en vigueur depuis moins de 12 mois au moment de sa résiliation;
- la compagnie a versé les prestations d'assurance et le contrat d'assurance est sans objet du fait de la disparition du risque (sinistre total ou épuisement des prestations).

A 1.5 Changement de détenteur/changement de propriétaire

Si le véhicule assuré change de détenteur ou de propriétaire, les droits et les obligations qui découlent de l'assurance passent sans autre au nouveau détenteur ou propriétaire. Cependant, le présent contrat prend fin de lui-même au moment où le nouveau permis de circulation est établi sur la base d'un autre contrat d'assurance.

La compagnie est autorisée à résilier le contrat par écrit, dans les 14 jours après avoir eu connaissance du changement de détenteur.

A 1.6 Modification du risque

Si un fait important déclaré dans la proposition ou communiqué d'une autre manière subit une modification au cours de la durée de l'assurance, le preneur d'assurance est tenu d'en informer la compagnie immédiatement par écrit. Il en est ainsi dans les cas suivants, l'énumération n'étant toutefois pas exhaustive:

- inclusion d'accessoires supplémentaires;
- changement d'adresse;
- changement du genre d'utilisation;
- changement du conducteur habituel.

En cas d'aggravation du risque, la compagnie peut procéder à une augmentation de prime proportionnelle pour le reste de la durée contractuelle, elle peut subordonner la poursuite du contrat à des conditions supplémentaires ou résilier le contrat à 30 jours dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la compagnie a droit à l'augmentation de prime à compter de l'aggravation du risque jusqu'à l'expiration du contrat. Si le preneur d'assurance omet de faire cette communication, la compagnie cesse, pour l'avenir, d'être liée par le contrat.

A 1.7 Double assurance

Dès qu'il a connaissance d'une double assurance, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la compagnie par écrit. En cas de double assurance, la compagnie ne répond qu'à raison de sa part.

A 1.8 Devoir de diligence et obligations

L'assuré est tenu à un devoir de diligence. Il doit notamment prendre les mesures dictées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

Les objets assurés doivent toujours être maintenus en bon état et les défauts et dommages éliminés sans délai. Cette obligation concerne aussi, notamment, l'ensemble des dispositifs de fermeture, sécurités et installations d'alarme effraction convenues.

A 1.9 Violation du devoir de diligence et des obligations

En cas de violation fautive des prescriptions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la possibilité d'apporter la preuve du dommage en ont été influencées, à moins que la personne assurée ne prouve que son comportement n'a pas eu cette influence.

A 1.10 Véhicule assuré/véhicule de remplacement

L'assurance s'étend aux véhicules désignés dans la police.

L'assurance couvre le véhicule de remplacement utilisé temporairement en lieu et place du véhicule assuré et avec ses plaques de contrôle, pour autant que l'autorité compétente ait délivré l'autorisation nécessaire et que le véhicule de remplacement soit similaire au véhicule assuré. Une couverture collision pour le véhicule remplacé n'est alors accordée que si le sinistre ne survient pas sur une route ouverte à la circulation publique.

Si le véhicule de remplacement est utilisé pendant plus de 30 jours consécutifs, le détenteur doit en aviser immédiatement la compagnie. S'il omet de le faire, ou si l'autorisation d'utiliser le véhicule de remplacement n'a pas été demandée à l'autorité, la compagnie est libérée de toute obligation.

A 1.11 Plaques interchangeables

L'assurance est valable pour les véhicules munis de plaques interchangeables désignés dans la police.

Pour le véhicule sans plaques de contrôle, la couverture n'est accordée qu'en cas de sinistre survenant sur une route non ouverte à la circulation publique.

Si les deux véhicules sont utilisés simultanément sur des routes ouvertes à la circulation publique et qu'un sinistre survient à cette occasion, la compagnie est libérée de ses obligations. Si, en vertu de la législation sur la circulation routière, la compagnie doit répondre du dommage au titre de l'assurance responsabilité civile, elle dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et l'assuré.

A 1.12 Faute grave

Moyennant convention dans la police, la compagnie renonce, dans les catégories d'assurance responsabilité civile, casco et accidents, à l'exercice de son droit légal de recours et de réduction à l'encontre du preneur d'assurance et de l'assuré qui a causé le sinistre en raison d'une faute grave au sens de l'article 14 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

La renonciation au droit de recours et de réduction n'est pas valable lorsque le conducteur du véhicule

- a causé le sinistre en étant pris de boisson ou en n'étant pas en état de conduire;
- se sera opposé ou dérobé intentionnellement à une prise de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui avait été ordonné ou dont il devait supposer qu'il le serait, ou à un examen médical complémentaire ou qui aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but;
- a, au moment de l'événement, considérablement dépassé la vitesse maximale autorisée. Le fait de commettre un délit de dépassement de vitesse au sens de l'article 90, alinéa 4 LCR est assimilé à un dépassement considérable de la vitesse maximale autorisée.

Cette renonciation n'est pas non plus valable lorsqu'il s'agit d'un sinistre vol.

A 1.13 Système de degrés de prime

Aucun système de degrés de prime dont la prime varierait en fonction de l'évolution des sinistres ne s'applique ici.

A 1.14 Franchise

Toute franchise convenue dans la police s'entend par événement et est supportée par le preneur d'assurance.

A 1.14.1 Dispositions pour l'assurance responsabilité civile

Lorsque la compagnie a indemnisé directement le lésé, le preneur d'assurance est tenu de lui rembourser les montants versés à concurrence de la franchise convenue et ce, sans égard à l'identité de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident. Si le preneur d'assurance n'exécute pas cette obligation dans les 4 semaines après en avoir été prié par la compagnie, il sera sommé par écrit de verser la franchise dans les 14 jours à compter de l'expédition de la sommation; celle-ci rappelle les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, le contrat cesse dans sa totalité à l'expiration de ce délai. La compagnie se réserve le droit de réclamer le montant de la franchise.

La franchise est supprimée

- lorsque des prestations ont dû être versées, bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée (responsabilité purement causale);
- en cas de courses avec des véhicules utilisés sans droit, lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction de son véhicule;
- en cas de sinistres qui surviennent lors de leçons d'auto-école, données par un maître de conduite concessionné par les autorités, ou lors de l'examen officiel pour l'obtention du permis de conduire.

A 1.14.2 Dispositions concernant l'assurance casco

La franchise convenue pour les dommages de collision n'est pas applicable en l'absence de faute d'une personne assurée.

La franchise tombe chaque fois que la partie adverse ou son assureur a indemnisé le dommage à 100% en responsabilité civile.

A 1.15 Dépôt des plaques de contrôle ou du permis de circulation

Si les plaques de contrôle du véhicule ou le permis de circulation d'un véhicule assuré sont déposées auprès de l'autorité compétente, ou si le permis de circulation est annulé, l'assurance du véhicule concerné reste, à compter de cette action, valable avec une couverture réduite et une prime réduite en conséquence. Cette couverture n'est accordée que si le sinistre ne survient pas lors de la mise en service du véhicule sur une route ouverte à la circulation publique.

A 1.16 For

Comme for de juridiction, le preneur d'assurance ou l'ayant droit a le choix entre le for ordinaire, le for de son domicile suisse ou de son siège suisse.

A 1.17 Communications

Tous les avis et communications doivent être adressés à l'agence compétente, au siège suisse de la compagnie ou à la Service Line 24h (00800 6004 6004). Les résiliations et déclarations de renonciation écrites doivent parvenir à la compagnie avant l'écoulement du délai.

Les communications relatives à des sinistres en cours doivent être adressées au service compétent.

A 1.18 Définition des notions

A 1.18.1 Conducteur habituel

La personne qui conduit le plus fréquemment le véhicule assuré au cours d'une année d'assurance. Le nombre de mouvements du véhicule est déterminant à cet égard.

A 1.18.2 Valeur de marché

La valeur de marché correspond à la valeur d'un véhicule de même nature et qualité.

A 1.18.3 Valeur de reconstitution

La valeur de reconstitution correspond au total des frais, même s'ils dépassent la valeur de marché, qui doivent être engagés pour que le véhicule endommagé, particulièrement bien entretenu ou restauré, soit remis dans l'état qui prévalait avant le sinistre.

A 1.18.4 Valeur d'assurance

La valeur d'assurance correspond à la valeur de marché du véhicule assuré au moment de la conclusion du contrat.

L'assurance couvre une augmentation de la valeur de marché à concurrence de 30% de la valeur d'assurance, pour autant que cette augmentation puisse être attestée par une expertise reconnue par la compagnie ne datant pas de plus de quatre ans.

A 1.18.5 Valeur à neuf

La valeur à neuf désigne le montant nécessaire à une nouvelle acquisition au jour du sinistre;

A 2 En cas de sinistre

A 2.1 Obligations

A 2.1.1 Information

La compagnie doit être immédiatement informée

- lorsque des personnes ont été blessées ou tuées;
- lorsque des prétentions en responsabilité civile sont dirigées contre un assuré;
- lorsque l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale à la suite d'un sinistre ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire;
- lorsque le véhicule assuré en casco a subi un dommage de sorte que ce véhicule puisse être examiné, le cas échéant, avant le début de la réparation.

Les organes de l'Etat doivent être informés comme suit:

- en cas de vol, la police doit être immédiatement informée;
- les dommages de vandalisme et de parcage devront être déclarés à la police, à la demande de la compagnie;
- en cas de dommages causés par des animaux, la police ou le garde-chasse doivent être immédiatement informés de l'accident et priés de dresser un constat. En cas d'inobservation de cette mesure, la compagnie est en droit de ne prendre le dommage en charge que lorsqu'une assurance casco complet a été conclue, auquel cas les dispositions relatives aux dommages par collision seront appliquées.

A 2.1.2 Sinistre/cas d'urgence

En cas de sinistre/d'urgence, la compagnie doit être immédiatement informée:

- Téléphone 24h +41 (0)58 280 3000
- Internet www.helvetia.ch

En cas d'urgence, la compagnie met en place l'aide immédiate nécessaire. Les frais engagés sont pris en charge dans la limite des prestations assurées. Les prestations non assurées seront facturées.

A 2.1.3 Réduction du dommage

Il y a lieu de faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage. On se conformera à cet effet aux directives données par la compagnie.

A 2.1.4 Interdiction de changement

Il est interdit d'apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements servent à diminuer le dommage ou soient apportés dans l'intérêt public.

A 2.2 Traitement des sinistres

A 2.2.1 Responsabilité civile

A son choix, la compagnie conduit les pourparlers avec le lésé en qualité de représentant de l'assuré ou en son propre nom. En cas d'accidents survenus à l'étranger, la compagnie est autorisée à charger du règlement des prétentions du lésé les instances désignées comme compétentes par la Carte internationale d'assurance ("carte verte") ou, en lieu et place, par une convention internationale et par les lois étrangères sur les assurances obligatoires. Le règlement des prétentions du lésé par la compagnie lie l'assuré dans tous les cas.

L'assuré est tenu d'assister la compagnie dans son enquête sur les faits et de s'abstenir de toute prise de position personnelle quant aux réclamations du lésé (bonne foi contractuelle). En particulier, il n'est pas autorisé à admettre des demandes en dommages-intérêts ou à procéder à des paiements en faveur du lésé; en outre, il est tenu de laisser à la compagnie la conduite d'un procès civil éventuel.

A 2.2.2 Casco

Tous les documents permettant de déterminer le montant du dommage et d'exercer un recours éventuel doivent être remis à la compagnie.

Les réparations ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord de la compagnie. En cas d'urgence seulement, les réparations peuvent néanmoins être effectuées sans demande préalable pour autant qu'elles n'excèdent pas le montant de CHF 5 000.

A 2.2.3 Accident

Après l'accident assuré, il convient de faire appel aussi rapidement que possible à un médecin agréé et de veiller à ce que les soins adéquats soient donnés. Les médecins seront déliés du secret professionnel. Afin de déterminer l'étendue de ses obligations, la compagnie doit également laisser les médecins mandatés procéder à des examens médicaux; en cas de décès, les ayants droit consentent à l'autopsie.

A 2.3 Résiliation du contrat en cas de sinistre

A 2.3.1 Délai de résiliation

Après chaque sinistre pour lequel la compagnie a versé une indemnité, la totalité du contrat ou la partie touchée par le sinistre peut être résiliée par

- le preneur d'assurance, 14 jours au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité;
- la compagnie, au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

A 2.3.2 Fin de la couverture d'assurance

Si le preneur d'assurance résilie, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation par la compagnie.

Si la compagnie résilie, la couverture d'assurance cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A 2.4 Recours

La compagnie peut exiger du preneur d'assurance ou de l'assuré le remboursement intégral ou partiel des prestations versées

- lorsque des raisons légales ou contractuelles le prévoient;
- lorsqu'elle doit verser des prestations après que l'assurance a pris fin.

B Responsabilité civile

B 1 Risques et prestations assurés

B 1.1 Responsabilité civile assurée

B 1.1.1 L'assurance couvre les prétentions civiles formulées à l'encontre des assurés en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile du fait de:

- blessures ou décès de personnes (dommages corporels);
- destruction ou détérioration de choses (dégâts matériels);
- blessures ou mort d'animaux.

La couverture d'assurance est accordée pour les dommages corporels et matériels, ainsi que pour les blessures ou la mort d'animaux dans les situations suivantes:

- lors de l'emploi du véhicule automobile désigné dans la police et des remorques ou véhicules tirés ou poussés par celui-ci;
- lors d'accidents de la circulation occasionnés par ces véhicules alors qu'ils ne se trouvent pas à l'emploi;
- lors de l'assistance prêtée après un accident dans lesquels ces véhicules sont impliqués;
- en montant et descendant d'un véhicule ou d'un motorcycle, en ouvrant et en fermant les parties mobiles du véhicule ainsi qu'en attelant ou dételant une remorque ou un autre véhicule.

B 1.1.2 Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre les frais supportés par un assuré afin de prendre des mesures adéquates pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

B 1.2 Personnes assurées

Sont assurés le détenteur et toutes les personnes dont il est responsable selon la législation sur la circulation routière.

B 1.3 Prestations assurées

Dans la limite des garanties indiquées dans la police, la compagnie prend en charge les prétentions justifiées ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées, y compris d'éventuels intérêts compensatoires et moratoires sur la créance en dommages-intérêts, les frais d'expertise, d'avocat et de procédure. Si la législation d'un Etat étranger relevant de la validité territoriale prévoit une couverture d'un montant supérieur, celle-ci est déterminante.

Sans égard à la somme maximale convenue, les frais de prévention de dommages ainsi que les prestations pour des dommages corporels et matériels consécutifs à un incendie, une explosion ou à l'énergie nucléaire restent limités à CHF 5 millions par événement. Lorsque la législation suisse sur la circulation routière prescrit une garantie supérieure, celle-ci est déterminante.

B 1.4 Exclusions

Sont exclues de l'assurance les prétentions

B 1.4.1 du détenteur pour les dommages matériels causés par des personnes dont il est responsable selon la législation sur la circulation routière, ni celles du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses parents en ligne

ascendante ou descendante ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;

B 1.4.2 résultant de dommages atteignant le véhicule assuré et les remorques ainsi que les prétentions pour les dégâts aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par eux, à l'exception des objets que le lésé avait avec lui, notamment ses bagages et autres objets similaires;

B 1.4.3 résultant d'accidents survenus lors de la participation à courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors de tout parcours sur des circuits de vitesse, terrains d'entraînement (à l'exception des cours obligatoires de perfectionnement à la conduite et des cours de perfectionnement recommandés en Suisse par le Conseil suisse de la sécurité routière) et lors de toutes les compétitions sur des terrains, en Suisse ou à l'étranger, conformément aux dispositions du droit suisse sur la circulation routière;

L'assurance couvre toutefois les courses de régularité dont la vitesse moyenne ne dépasse pas 50 km/h, sur les voies publiques et les circuits (par ex. Monza, Le Castellet, Salzburgring etc.). Les courses sur circuit ne sont cependant assurées que si elles constituent une étape d'une manifestation plus globale, les entraînements y relatifs étant compris;

B 1.4.4 de personnes qui ont soustrait le véhicule ou qui pouvaient savoir que le véhicule avait été soustrait;

B 1.4.5 résultant de dommages pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité.

L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile

B 1.4.6 des conducteurs du véhicule qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissent pas les conditions requises ni celle de personnes pour lesquelles les défauts auraient pu être constatés en prêtant l'attention commandée par les circonstances;

B 1.4.7 des personnes qui ont utilisé le véhicule confié pour des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à faire;

B 1.4.8 pour des courses effectuées sans l'autorisation officielle;

B 1.4.9 en cas de courses avec des véhicules utilisés sans droit: la responsabilité des personnes qui ont soustrait le véhicule assuré pour en faire usage, de même que celle du conducteur qui, dès le début de la course, savait ou devait savoir, en prêtant l'attention commandée par les circonstances, que le véhicule avait été soustrait pour être utilisé;

B 1.4.10 résultant du transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière;

B 1.4.11 résultant de l'utilisation du véhicule pour le transport professionnel de personnes ou pour la location professionnelle à des tiers conduisant eux-mêmes, lorsque cette utilisation n'est pas déclarée dans la police pour le véhicule assuré.

Ces restrictions ne sont opposables au lésé que si la loi le permet.

C Casco

C 1 Objets assurés

C 1.1 Véhicules

L'assurance couvre les véhicules désignés dans la police, y compris l'équipement supplémentaire et les pièces d'accessoires.

C 1.2 Choses assurées

En cas d'événement assuré, la compagnie rembourse les frais de réparation nécessaires, la valeur de marché ou, si elle est convenue dans la police, la valeur de reconstitution. la compagnie prend également à sa charge la somme d'assurance/les frais convenus dans la police pour:

C 1.2.1 les frais de traitement vétérinaire d'animaux domestiques emportés par les occupants du véhicule assuré, ensuite de lésions dont ces animaux ont été atteints du fait d'un dommage assuré au véhicule lui-même; ces frais sont indemnisés dans le cadre de l'assurance des effets personnels.

C 1.2.2 les droits de douane réclamés au preneur d'assurance, lors d'un événement assuré, par suite de la perte involontaire du véhicule à l'étranger (frais engagés pour récupérer des véhicules);

C 1.2.3 les frais de transport de retour au domicile du preneur d'assurance d'un véhicule retrouvé, pour autant qu'il soit retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du jour de sa disparition (frais engagés pour récupérer des véhicules).

C 1.3 Choses emportées

L'assurance couvre, à la valeur à neuf, la détérioration, la perte ou la destruction de choses emportées dans le véhicule ou portées par le conducteur et les passagers lorsqu'un dommage assuré a été causé au véhicule. Les choses volées doivent dans ce cas s'être trouvées dans le véhicule complètement fermé à clé (pour les motocycles dans un récipient fermé à clé et fixé au véhicule) ou avoir été soustraits en même temps que le véhicule.

L'assurance ne couvre pas les valeurs pécuniaires, ni les objets de valeur, ni les moyens de paiement, ni les documents et les plans.

C 1.4 Equipement de sécurité

La destruction ou la détérioration de l'équipement de sécurité du conducteur et des passagers est assurée à la valeur à neuf lorsqu'elle survient en relation directe avec un accident de la moto assurée. Le vol des casques est également assuré lorsque ceux-ci sont arrimés à la moto au moyen de cadenas pour casques.

Sont considérées comme équipement de sécurité toutes les pièces vestimentaires portées par le conducteur et les passagers pour se protéger, telles que le casque, la combinaison ou la veste et le pantalon avec protections, les bottes et les gants. Cette énumération est exhaustive.

L'assurance ne couvre pas

- les dommages purement esthétiques ne diminuant pas l'effet de protection;
- le vol, dans un coffre non complètement verrouillé, fixé sur la moto et doté d'une protection antivol.

C 1.5 Dépenses spéciales

Les dépenses spéciales sont des frais incombant au conducteur et aux passagers du fait de la perte d'utilisation du véhicule consécutive à un événement assuré.

C 1.6 Frais

Pour chaque véhicule et événement assurés, la compagnie rembourse, à concurrence du montant convenu dans la police:

C 1.6.1 les **frais de changement de serrures** en cas de vol et de détournement des clés, les frais de modification ou remplacement des clés du véhicule assuré;

C 1.6.2 les **frais engagés pour récupérer** des véhicules volés ou non réparables (par ex. frais de voyage et de transport, frais de douane, taxes et frais liés à la sécurité);

C 1.6.3 les **frais de récupération et de remorquage** jusqu'à l'atelier le plus proche susceptible d'effectuer la réparation ou jusqu'au chantier de démolition le plus proche si le véhicule n'est plus en état de marche;

C 1.4.4 les **frais de nettoyage** du véhicule, résultant d'un événement assuré;

C 1.6.5 les **coûts de fabrication et de transport** de pièces destinées au véhicule.

C 2 Tous risques

C 2.1 Les véhicules mentionnés dans la police sont assurés contre tous les risques.

C 2.2 L'assurance ne couvre pas les dommages

C 2.2.1 dus au processus normal de vieillissement (notamment la dégradation, l'oxydation et la rouille) ou à l'usure, c'est-à-dire les dommages résultant de vieillissement naturel lié à l'utilisation du véhicule, aux défauts de matériel, de fabrication ou vices de construction, ni les dommages existant avant la conclusion du contrat;

C 2.2.2 dus à une fausse manipulation provoquant des dégâts aux organes mécaniques internes du véhicule, à la perte de carburant ou à des problèmes thermiques, pour autant qu'il ne s'agisse pas de la conséquence d'un événement assuré. Toutefois, si de tels dommages provoquent une collision, ils sont couverts dans le cadre du risque "collision".

Si la police le prévoit, l'assurance couvre cependant les dommages dus à une fausse manipulation involontaire provoquant des dégâts aux organes mécaniques internes du véhicule, telle que passer la mauvaise vitesse. Ceci exclut les dommages dus à une erreur de carburant;

C 2.2.3 survenus lors de la participation à courses de vitesse, rallies et autres compétitions semblables, ainsi que lors de tout parcours sur des circuits de vitesse, terrains d'entraînement (à l'exception des cours obligatoires de perfectionnement à la conduite et des cours de perfectionnement recommandés en Suisse par le Conseil suisse de la sécurité routière) et lors de toutes les compétitions sur des terrains, en Suisse ou à l'étranger, conformément aux dispositions du droit suisse sur la circulation routière.

L'assurance couvre toutefois les courses de régularité dont la vitesse moyenne ne dépasse pas 50 km/h, sur les voies publiques et les circuits (par ex. Monza, Le Castellet, Salzburgring etc.). Les courses sur circuit ne sont cependant assurées que si elles constituent une étape d'une manifestation plus globale, les entraînements y relatifs étant compris;

C 2.2.4 faisant suite à des événements de guerre, à des éruptions volcaniques ou à l'énergie nucléaire, à des grèves, à des actes de terrorisme ainsi que les dommages résultant de mesures prises par les autorités de l'Etat;

C 2.2.5 subis lors de la commission intentionnelle ou de la tentative de crime ou de délit, les dommages survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne qui n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou qui ne remplit pas les conditions requises ainsi que les dommages survenus lors de courses effectuées sans autorisation officielle.

C 3 Prestations assurées

C 3.1 Définition du dommage total

Il y a dommage total lorsque

- les frais de réparation sont égaux ou supérieurs à la valeur de marché au moment du sinistre;
- un véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception de la déclaration de vol par la compagnie.

En cas d'indemnisation pour dommage total, les droits de propriété sur le véhicule assuré passent à la compagnie. Les frais de gardiennage y relatifs sont pris en charge par la compagnie.

C 3.2 Prestations en cas de dommage total

La nature des prestations versées ainsi que la valeur de marché et/ou la valeur de reconstitution sont indiquées dans la police.

C 3.2.1 Sauf disposition contraire figurant dans la police, l'indemnité correspond à la valeur de marché au moment du sinistre, mais au plus à la valeur d'assurance augmentée d'éventuels frais mentionnés dans la police.

C 3.2.2 Si la valeur de reconstitution est assurée, l'indemnisation maximale correspondra d'abord à la valeur du marché au moment du sinistre. L'indemnité sera ensuite complétée des frais supplémentaires nécessaires à la reconstitution, sans toutefois dépasser la valeur de reconstitution convenue dans la police. Les travaux de reconstitution doivent être suivis par un expert en véhicules automobiles mandaté par la compagnie.

C 3.3 Réparations

C 3.3.1 Pour autant qu'il n'y ait pas dommage total, la compagnie rembourse les frais d'une remise en état du véhicule assuré à sa valeur de marché au moment du sinistre, ainsi que des équipements supplémentaires et des pièces d'accessoires.

C 3.3.2 Si le véhicule assuré acquiert une plus-value du fait de la réparation, le preneur d'assurance supporte la part des frais de réparation correspondant à cette plus-value.

C 3.3.3 S'il a été convenu de ne pas effectuer la réparation, la compagnie indemnise le preneur d'assurance à raison de 90% du montant du dommage calculé (sans la taxe sur la valeur ajoutée). La franchise convenue sera également déduite, que le véhicule soit réparé ou non.

C 3.3.4 Pour les réparations qui sont effectuées par le preneur d'assurance lui-même, seuls les frais propres seront indemnisés. Sont considérés comme frais propres le prix du travail et celui du matériel à la vente au détail, avec une déduction de 10%.

C 3.3.5 Lorsque aucun accord ne peut être trouvé sur le montant des réparations, la compagnie se réserve le droit de liquider le sinistre sur la base du devis de réparation établi par les experts automobiles qu'elle a mandatés ou sur la base d'offres de la concurrence conformes au marché.

C 4 Définition du risque

C 4.1 Incendie

Dommmages provoqués par le feu, y compris un court-circuit, une explosion, la foudre, le roussissement et l'effet de la chaleur, de même que les dommages subis par le véhicule lors des opérations d'extinction.

C 4.2 Événements naturels

Dommmages qui sont la conséquence directe des événements naturels suivants: glissements de terrain, éboulement de rochers ou chute de pierres (dommage au véhicule dû à ces chutes), hautes eaux, inondation, tempête, avalanche et pression de la neige.

C 4.3 Grêle

Dommmages dus à la grêle.

C 4.4 Glissement de neige

Dommmages dus aux chutes de neige ou de glace sur le véhicule assuré.

C 4.5 Vol

Dommmages résultant de la perte, destruction ou détérioration du véhicule assuré par suite de vol ou tentative de vol, de brigandage ou de soustraction.

C 4.6 Bris de glaces

Bris de glaces pour tout le vitrage fixé au véhicule (y compris les matériaux remplaçant le verre).

C 4.7 Dommages causés par des animaux

Dommmages résultant d'une collision directe avec des animaux sur une route ouverte à la circulation publique.

C 4.8 Vandalisme

Dommmages causés au véhicule par des actes de vandalisme de tiers.

C 4.9 Actions de secours

Dommages à l'intérieur du véhicule ensuite de souillures causées par des blessés auxquels il a été porté secours.

C 4.10 Dommages causés par fouines

Dommages aux éléments du véhicule causés par les morsures de fouines ou de rongeurs, y compris les dommages consécutifs.

C 4.11 Dommages de parcage

Dommages causés par des tiers inconnus au véhicule parké.

C 4.12 Transport

Dommages survenant pendant le transport du véhicule sur remorque et lors du chargement et du déchargement du véhicule.

C 4.13 Collision

Dommages causés par l'action soudaine et violente d'une force extérieure (telle que choc, collision, chute, renversement, engloutissement).

D Accidents

D 1 Accidents assurés

La compagnie accorde sa garantie pour les accidents ayant un rapport de causalité avec l'utilisation du véhicule assuré. L'assurance couvre également les accidents survenant en montant ou en descendant du véhicule, de même que ceux se produisant en cours de route (réparations de fortune et autres manipulations semblables) effectuées sur le véhicule.

On entend par accident les lésions corporelles au sens de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et des dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Lorsque les atteintes à la santé ou le décès ne résultent que partiellement de l'accident assuré, les prestations sont réduites dans la mesure correspondante.

D.2 Personnes assurées

L'assurance couvre les personnes désignées dans la police.

L'assurance ne couvre pas

- les passagers de camions et de voitures de livraison qui n'ont pas pris place dans la cabine du conducteur ou, pour les motocycles, sur les sièges réglementaires;
- les personnes qui utilisent arbitrairement le véhicule assuré sans l'autorisation de son propriétaire ou détenteur ou qui utilisent le véhicule confié pour des courses qu'elles ne sont pas autorisées à faire;
- les personnes qui utilisent le véhicule pour des courses non autorisées par la loi ou l'autorité.

A l'égard des passagers, ces exclusions ne concernent toutefois que les personnes qui avaient connaissance de l'utilisation illicite du véhicule ou qui auraient pu le savoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances.

D 3 Prestations assurées

D 3.1 Frais de traitement

Si les frais de traitement sont assurés, la compagnie prend à sa charge, par cas, les débours occasionnés par les traitements suivants ordonnés ou appliqués par un médecin ou un dentiste agréé dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'accident:

- les mesures thérapeutiques ainsi que les frais de transport de l'assuré nécessités par l'accident, pour autant qu'ils soient effectués en relation avec des mesures thérapeutiques et qu'ils soient inévitables pour des raisons médicales ou techniques. Les moyens de transport public doivent être utilisés dans la mesure du possible;
- les frais d'hôpital et débours pour traitement, séjour et entretien lors de cures ordonnées médicalement et suivies, avec l'assentiment de la compagnie, dans un établissement spécialisé;
- les débours pour les services de personnel soignant diplômé ou mis à disposition par une institution publique ou privée pour la durée des mesures thérapeutiques ainsi que les frais de location d'appareils pour malades;
- les débours pour la première acquisition de prothèses, lunettes, lentilles de contact, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques ainsi que les frais de réparation ou de remplacement de ceux-ci (valeur à neuf) lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors d'un

événement qui entraîne des mesures thérapeutiques assurées.

En cas de lésions dentaires chez les enfants et adolescents, la compagnie rembourse les frais de traitements intermédiaires nécessaires ainsi que les frais de remise en état définitive, même après expiration du délai de 5 ans à compter du jour de l'accident, au plus tard cependant jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de 25 ans révolus.

Aucune indemnité n'est versée au titre de la présente police si les frais de guérison ont été payés par un tiers responsable ou son assureur. Lorsque le remboursement de ces frais est réclamé, non au tiers responsable mais à la compagnie, l'assuré est tenu de céder à cette dernière les prétentions en responsabilité civile qu'il possède contre ce tiers à concurrence du montant qu'elle a déboursé.

En cas d'accident couvert par l'assurance accidents selon la LAA et la LCA, par l'assurance maladie selon la LAMal et la LCA, par l'assurance invalidité fédérale, par l'assurance militaire fédérale ou par d'autres assurances sociales suisses ou étrangères, la compagnie n'intervient, dans les limites des prestations assurées pour les frais de traitement, que pour la part des frais engagés non assurée par ces institutions (à l'exception de la quote-part et de la franchise).

D 3.2 Indemnité journalière d'hospitalisation

Pendant la durée du séjour à l'hôpital ou dans un établissement de cure ou pendant la durée des soins à domicile prescrits par un médecin, la compagnie verse l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue pendant 730 jours au maximum, dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'accident.

D 3.3 Indemnité journalière

Si l'accident entraîne une incapacité de travail, la compagnie paie l'indemnité journalière convenue dans l'étendue de l'incapacité de travail attestée par le médecin jusqu'au paiement d'un capital d'invalidité. Cette indemnité est versée pendant 730 jours au maximum dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'accident.

Aucune indemnité journalière n'est versée pour les enfants sans activité lucrative qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus au moment de l'accident.

D 3.4 Invalidité

Un capital d'invalidité est versé lorsque, à la suite d'un événement assuré, une atteinte grave et permanente à l'intégrité physique ou mentale subsiste dans les cinq ans à compter du jour de l'accident. Le capital d'invalidité est déterminé en fonction du degré d'invalidité et de la somme d'assurance convenue.

Le degré d'invalidité est fixé conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) relatives au calcul de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité.

En cas de perte ou d'incapacité fonctionnelle simultanée de plusieurs membres ou organes, le degré d'invalidité est déterminé par l'addition des divers taux, sans toutefois pouvoir excéder 100%.

Aucune prestation n'est versée si le degré d'invalidité est inférieur à 5%.

Lorsque des membres ou des organes atteints par l'accident étaient antérieurement déjà mutilés ou avaient déjà perdu partiellement leur capacité fonctionnelle, le degré d'invalidité préexistant, établi selon les principes ci-dessus, est déduit de celui constaté après l'accident.

Le capital d'invalidité est déterminé comme suit:

- pour la part du degré d'invalidité n'excédant pas 25%: sur la base de la somme d'assurance simple;
- pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25% mais n'excédant pas 50%: sur le double de la somme d'assurance;
- pour la part du degré d'invalidité excédant 50%: sur le triple de la somme d'assurance.

Pour les enfants et les jeunes adultes, la prestation est majorée de 50% lorsque l'assuré était encore en formation lors de la survenance de l'accident et n'avait pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus.

D 3.5 Décès

Si l'assuré meurt des suites d'un accident assuré dans un délai de 5 ans à compter de sa survenance, la compagnie verse le capital assuré pour le cas de décès aux personnes faisant partie des groupes mentionnés successivement ci-après, chacun de ces groupes n'étant bénéficiaire qu'à défaut du précédent:

- le conjoint ou le partenaire enregistré;
- les enfants à l'entretien desquels la personne assurée subvenait totalement ou partiellement;
- les autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière prépondérante;
- les descendants successibles;
- les père et mère;
- les frères et sœurs et leurs descendants.

A défaut de survivants mentionnés ci-dessus, la compagnie ne prend à sa charge que les frais funéraires, dans la mesure où ils n'ont pas été payés par un assureur ou par un tiers responsable, à concurrence de 10% du capital décès.

Les éventuelles indemnités pour invalidité déjà versées au titre du même accident sont déduites des prestations de décès.

Pour les enfants qui, au moment de l'accident, étaient âgés de moins de 2 ans et 6 mois, le capital décès s'élève à CHF 2 500 au maximum. Pour les enfants qui, au moment de l'accident, n'avaient pas encore atteint l'âge de 16 ans révolus, la somme assurée en cas de décès est limitée à CHF 10 000.

D 3.6 Prestations spéciales

- Frais de voyages pour rendre visite à l'assuré hospitalisé pour traitement stationnaire à l'étranger, à concurrence de CHF 2 000 par personne accidentée;
- Actions de recherche et de secours de la personne accidentée, à concurrence de CHF 100 000;

D 3.7 Chiens et chats transportés dans le véhicule

Les frais de traitement de chiens et chats blessés lors d'un accident assuré sont pris en charge à concurrence de CHF 3 000 par animal et à concurrence d'un total de CHF 6 000 par accident.

D 4 Exclusions

L'assurance ne couvre pas, même s'il s'agit d'un événement assuré, les lésions corporelles ou les atteintes à la santé que l'assuré subit:

D 4.1 à la suite de faits de guerre en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, à l'étranger, à moins que l'accident ne survienne dans un délai de 14 jours depuis que de tels événements se sont produits pour la première fois dans le pays où séjourne l'assuré et que ce dernier n'y ait été surpris par l'éclatement de faits de guerre;

D 4.2 lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses, à l'occasion d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et de mesures prises pour y remédier, à moins que l'assuré ne rende vraisemblable qu'il n'a pas participé activement à ces troubles aux côtés des perturbateurs ou qu'il ne les a pas fomentés;

D 4.3 lors de la commission intentionnelle ou de la tentative de crime ou de délit de même que lorsque le véhicule est conduit par une personne qui n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou qui ne remplit pas les conditions requises;

D 4.4 lors de la participation à courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors de tout parcours sur des circuits de vitesse, terrains d'entraînement (à l'exception des cours obligatoires de perfectionnement à la conduite et des cours de perfectionnement recommandés en Suisse par le Conseil suisse de la sécurité routière) et lors de toutes les compétitions sur des terrains, en Suisse ou à l'étranger, conformément aux dispositions du droit suisse sur la circulation routière.

L'assurance couvre toutefois les courses de régularité dont la vitesse moyenne ne dépasse pas 50 km/h, sur les voies publiques et les circuits (par ex. Monza, Le Castellet, Salzburgring etc.). Les courses sur circuit ne sont cependant assurées que si elles constituent une étape d'une manifestation plus globale, les entraînements y relatifs étant compris;

D 4.5 du fait de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou dus à l'énergie nucléaire, ainsi que les dommages survenus alors que le véhicule était réquisitionné par l'autorité civile ou militaire;

D 4.6 en cas de suicide ou mutilation volontaire ou leur tentative même commis en l'absence de capacité de discernement.

D 5 Imputation des prestations de l'assurance accidents sur l'indemnité due en responsabilité civile

Les prestations de l'assurance accidents (à l'exception des frais de traitement) ne seront compensées avec l'indemnité due en responsabilité civile que dans la mesure où le détenteur ou le conducteur doit en répondre personnellement (par ex. en cas de recours).

D 6 Véhicules surchargés

Si, au moment de l'accident, le véhicule assuré était occupé par un nombre de personnes plus élevé que le nombre maximal de places assises indiqué dans le permis de circulation, les prestations d'assurance seront réduites dans la proportion existant entre ce nombre maximal et le nombre des passagers.

E SOS Assistance-dépannage

E 1 Evénements et prestations assurés

E 1.1 Dans le cadre des dispositions ci-après, l'assurance couvre les dépenses engagées à la suite d'une panne ou d'un sinistre casco assuré. On entend par panne l'immobilisation subite et imprévue du véhicule (en raison de causes internes ou externes) rendant impossible la poursuite du voyage. Sont assimilés aux pannes les dommages aux pneumatiques, le défaut de carburant, l'approvisionnement du véhicule avec un mauvais carburant, la batterie déchargée, la perte, l'endommagement de la clé ou son enfermement dans le véhicule fermé ainsi que le vol du véhicule.

La compagnie prend à sa charge les frais suivants:

E 1.1.1 le remorquage et la réparation du véhicule, sur place, à concurrence de CHF 400 et, en cas d'utilisation d'une voiture de tourisme, de CHF 1 500, (y compris les pièces détachées amenées par le dépanneur qui sont nécessaires à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais de matériel). Le coût des travaux exécutés au garage, de même que les pièces de rechange, ne sont pas pris en charge;

E 1.1.2 les frais de gardiennage à concurrence de CHF 1 000;

E 1.1.3 les frais de récupération du véhicule à concurrence de CHF 2 000;

E 1.1.4 les frais d'expédition des pièces de rechange non disponibles sur place;

E 1.1.5 les frais d'expertise à concurrence de CHF 200, lorsque les frais de réparation ne semblent pas justifiés;

E 1.1.6 la poursuite du voyage (frais supplémentaires) ou l'hébergement et la nourriture (durant 7 jours au plus) à concurrence de CHF 700 et, en cas d'utilisation d'une voiture de tourisme, de CHF 1 500, ou, en cas d'utilisation d'un véhicule de location, le prix de location d'un véhicule équivalent et ce, à concurrence de CHF 1 000 000 et, en cas d'utilisation d'une voiture de tourisme, de CHF 1 500;

E 1.1.7 le rapatriement du véhicule assuré, organisé par la compagnie, lorsqu'il ne peut pas être réparé dans les 48 heures ou lorsque l'assuré doit se déplacer avec un autre moyen de transport et est dans l'obligation de laisser le véhicule sur le lieu de la panne.

L'indemnité est limitée à la valeur de marché du véhicule assuré;

E 1.1.8 les frais de voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule lorsque l'assuré désire le récupérer lui-même;

E 1.1.9 les frais de dédouanement du véhicule lorsque celui-ci ne peut pas être ramené dans le pays de domicile de l'assuré à la suite d'une panne survenue à l'étranger.

E 1.2 La compagnie organise, en outre, le rapatriement du véhicule assuré lorsque le conducteur du véhicule tombe malade, est blessé ou décède et qu'aucun autre passager ne possède de permis valable pour la conduite du véhicule assuré. L'indemnité est limitée à la valeur de marché du véhicule assuré, au moment du sinistre.

E 1.3 En outre, en cas de réparation d'un coût élevé à l'étranger, la compagnie accorde à l'assuré une avance de

frais de CHF 2 000 au plus, remboursable dans les 30 jours dès le retour de ce dernier à son lieu de domicile.

E 2 Exclusions

L'assurance ne couvre pas les dommages

E 2.1 causés lors de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres et de mouvements de rue) et ceux résultant des mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance ou le conducteur à qui le véhicule a été confié ne rende vraisemblable qu'il a pris toutes les mesures qu'on pouvait attendre de lui pour éviter le dommage;

E 2.2 survenus du fait d'événements de guerre, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou dus à l'énergie nucléaire, ainsi que les dommages survenus alors que le véhicule était réquisitionné par l'autorité civile ou militaire;

E 2.3 survenus lors de la participation à courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors de tout parcours sur des circuits de vitesse, terrains d'entraînement (à l'exception des cours obligatoires de perfectionnement à la conduite et des cours de perfectionnement recommandés en Suisse par le Conseil suisse de la sécurité routière) et lors de toutes les compétitions sur des terrains, en Suisse ou à l'étranger, conformément aux dispositions du droit suisse sur la circulation routière.

L'assurance couvre toutefois les courses de régularité dont la vitesse moyenne ne dépasse pas 50 km/h, sur les voies publiques et les circuits (par ex. Monza, Le Castellet, Salzburgring etc.). Les courses sur circuit ne sont cependant assurées que si elles constituent une étape d'une manifestation plus globale, les entraînements y relatifs étant compris;

E 2.4 survenus lors de la commission intentionnelle ou de la tentative de crime ou de délit de même que lorsque le véhicule est conduit par une personne qui n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou qui ne remplit pas les conditions requises;

E 2.5 survenus lors de courses effectuées sans autorisation officielle;

E 2.6 en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts du véhicule existaient déjà ou étaient reconnaissables au moment d'entreprendre le voyage;

E 2.7 lorsque la compagnie ou Medicall n'a pas donné son accord préalable aux prestations qu'elle aurait à fournir.

E 2.8 pour lesquels l'ayant droit peut faire valoir des prétentions en garantie à l'encontre du vendeur ou des fournisseurs.

E 3 Cumul de prétentions

Si l'assuré peut faire valoir un droit à indemnité auprès d'autres assureurs concessionnés, la compagnie n'intervient, dans le cadre des prestations convenues, que pour la part des frais non couverte par ces assureurs.